ENQUÊTE PUBLIQUE — COMMUNE DE VOLPAJOLA

À l'attention de Monsieur Olivier RIFFARD, Commissaire enquêteur

Objet :	Observation complémentaire à ma contribution du 6 novembre 2026 — Permis de construire n° PC 02B 355 24 N0027 (Centrale photovoltaïque « Corsica Energia 4 » à Volpajola)
Déposant :	David Goncalves — Lotissement Altu du Funtanone, 20290 Volpajola

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En complément de mon observation du 6 novembre 2026 concernant les nuisances directes devant nos habitations (parcelles section F n° 47 et 48), je souhaite vous exposer les conséquences concrètes que ce projet ferait peser sur notre cadre de vie et sur la sécurité de nos maisons au sein du lotissement Altu du Funtanone.

> *Nous vivons ici, juste au-dessus des parcelles concernées. Nos enfants jouent dans les jardins, nos maisons sont situées à environ 50 mètres des premiers panneaux prévus (avis MRAe du 26 juin 2025, section 1.1, page 5). C'est ce quotidien que je vous demande de prendre en compte.*

1. Un obstacle juridique majeur : l'absence d'autorisation de défrichement

Le dossier mis à l'enquête ne contient aucune autorisation de défrichement, mais uniquement l'accusé de réception d'un dossier complet au 28 mars 2025 délivré par la DDT 2B le 8 avril 2025. Ce courrier rappelle expressément qu'à défaut de décision notifiée dans les six mois (soit au 28 septembre 2025), la demande est réputée rejetée en application de l'article R. 341-7 du Code forestier. Sans autorisation de défrichement préalable, le permis de construire ne peut pas être délivré (article L. 425-6 du Code de l'urbanisme).

Je demande simplement que cette condition légale préalable soit clairement vérifiée et mentionnée dans votre avis motivé.

2. Un terrain inconstructible et une contradiction interne sur la vocation agricole

Volpajola n'ayant ni PLU ni carte communale, le terrain est soumis au Règlement National d'Urbanisme (article L. 111-3 du Code de l'urbanisme). Il n'est pas situé en zone urbanisée et le dossier ne justifie pas en quoi le projet répondrait aux exceptions de l'article L. 111-4 (avis MRAe, section 1.6, page 10). De plus, ces parcelles sont classées en Espace Stratégique Agricole (ESA) au PADDUC (carte n° 62, page 115 de l'étude d'impact), soumis à un principe d'inconstructibilité stricte.

Or, l'attestation du Maire de Volpajola du 28 octobre 2025 déclare le sol remblayé, pollué et impropre à tout usage agricole, ce que confirme l'étude d'impact elle-même (page 52) en excluant explicitement le pâturage d'ovins en raison du risque d'accumulation de polluants dans leur alimentation — proposant des ruches à la place — alors même que le mémoire en réponse à la MRAe (section 1.6) affirme ensuite vouloir « garantir la libre circulation des ovins sous les panneaux et [...] favoriser un pâturage extensif compatible avec l'installation ». Non seulement la pollution reconnue du site contredit la vocation protégée par l'Espace Stratégique Agricole, mais le dossier se contredit lui-même sur la réalité de l'activité agricole envisagée.

3. Un risque de crue réel et insuffisamment encadré

Le terrain est enclavé dans un coude du Golo, en limite de la zone d'aléa très fort, sous un PPRI datant du 20 août 2002 dont la révision, prorogée jusqu'au 21 août 2026, n'a toujours pas été approuvée sur Volpajola. La crue du 5 novembre 1994 a atteint un débit de pointe de 734 m³/s à la station de Volpajola-Barchetta (jusqu'à 888 m³/s retenus dans la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation du TRI Marana-Golo). Les épisodes pluvieux de novembre 2026 — avec la Haute-Corse placée en vigilance jaune pluie-inondation et le Golo sous surveillance particulière liée au niveau du barrage le 19 novembre 2026 — nous rappellent la violence possible de ces montées d'eau.

Or, sur les pièces du permis, le plan de masse PPRI (PC2) reporte la zone inondable par une simple capture d'écran non géoréférencée, et la coupe (PC3) n'indique même pas la cote des Plus Hautes Eaux (PHE), rendant impossible toute vérification de la surélévation de +20 cm demandée par l'Unité Risques de la DDT 2B.

Je demande que la DDT soit interrogée sur l'avancement réel du PPRI et que le report exact de la cote PHE soit exigé pour garantir la stabilité du remblai et la sécurité de nos maisons.

4. Un risque incendie déjà vécu par les habitants

En octobre 1997, un incendie est parvenu jusqu'au contact immédiat des maisons du lotissement Altu di Funtanone, sauvées de justesse, comme l'attestent les photographies prises à l'époque par une riveraine et jointes en annexe. L'étude d'impact reconnaît elle-même qu'un feu peut atteindre le hameau habité au nord en phase travaux (page 245) et les constructions alentours en exploitation (page 247).

Pourtant, la capacité de la réserve d'eau incendie varie d'une pièce à l'autre : 60 m³ à la page 51 de l'étude d'impact contre 120 m³ dans l'avis du SDIS 2B du 16 mai 2025, incohérence relevée par la MRAe (avis du 26 juin 2025, section 1.2, page 7). Surtout, s'agissant des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur 50 mètres (mémoire en réponse, section 1.4, Figure 4), le pétitionnaire reconnaît lui-même que le débroussaillement « sera étendu jusqu'à la rive du ruisseau ainsi qu'aux limites cadastrales des parcelles bâties attenantes » — confirmant ainsi un empiétement hors des parcelles F 47 et F 48 sur nos propriétés riveraines, alors qu'aucun propriétaire voisin n'a été informé ni consulté et qu'aucun accord ne figure au dossier (article R. 131-14 du Code forestier).

5. Deux projets côte à côte sans analyse des effets cumulés, et un raccordement électrique flou et non garanti

À moins d'un kilomètre à vol d'oiseau, sur la rive opposée du Golo (lieu-dit Surbajo à Vignale), une centrale de 8 MWc est en enquête publique (registre n° 7781). L'étude d'impact de Volpajola n'en dit pas un mot, alors même que la MRAe Corse, dans son avis du 5 mars 2026 sur Vignale (pages 5 et 12), cite expressément Volpajola et conclut que l'analyse présentée ne permet pas d'évaluer le réel impact cumulé paysager sur ce secteur de la vallée.

À cette absence d'analyse globale s'ajoute une réelle confusion sur le raccordement électrique du projet, alors que l'article L. 122-1 III et V du Code de l'environnement impose d'évaluer un projet dans son ensemble, raccordement inclus : après avoir évoqué dans l'étude d'impact un raccordement au poste source de Lucciana sans en évaluer les incidences (avis MRAe du 26 juin 2025, section 1.2, page 7), le pétitionnaire indique désormais dans son mémoire en réponse (section 1.2, page 3) privilégier une descente aéro-souterraine sur la ligne HTA aérienne surplombant le site, tout en reconnaissant que « la proposition de raccordement définitive sera délivrée par EDF SEI environ 3 mois après la délivrance du Permis de Construire ». Le tracé définitif demeure donc incertain entre la ligne HTA locale et le poste source de Lucciana — également sollicité par le projet voisin de Vignale — sans aucune évaluation environnementale ni justification de la capacité d'accueil résiduelle du réseau.

6. Aucune garantie pour remettre le site en état

La société porteuse (SAS Corsica Energia 4, RCS Bastia 883 187 502, au capital social de 1 000 €) repose sur un montage en « financement sans recours » (étude d'impact, pages 19-20). Alors que l'article R. 122-5 II 2° et 5° du Code de l'environnement impose de préciser les modalités de remise en état en fin d'exploitation, aucune estimation chiffrée du démantèlement ni aucune garantie financière sécurisée ne figure au dossier. En cas de défaillance, c'est la commune et les riverains qui risquent de se retrouver avec une friche industrielle en bordure immédiate du Golo et de nos maisons. À titre subsidiaire, toute éventuelle autorisation devrait être subordonnée à la consignation préalable d'une garantie financière dédiée couvrant le coût réel complet du démantèlement.

Conclusion

Je ne conteste pas le principe des énergies renouvelables. Je demande simplement que la sécurité et le cadre de vie des habitants du lotissement Altu du Funtanone ne soient pas sacrifiés pour un projet de 1,366 MWc dont plusieurs conditions légales et techniques essentielles ne sont pas réunies.

Pour l'ensemble de ces raisons, je maintiens ma demande d'un avis défavorable au permis de construire n° PC 02B 355 24 N0027.

David Goncalves
Lotissement Altu du Funtanone
20290 Volpajola